

Thématique : « Le numérique »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions.....	5
1.Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique.....	5
2.Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision	5
3.Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet	6
4.Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, <i>M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]</i>	7
5.Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité	8
6.Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014, <i>M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]</i>	9
7.Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 <i>Loi relative à la géolocalisation</i>	10
8.Décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, Société UBER France SAS et autre [Voitures de transport avec chauffeur – Interdiction de la « maraude électronique » – Modalités de tarification – Obligation de retour à la base]	10
9.Décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015, Association French Data Network et autres [Accès administratif aux données de connexion]	12
10.Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015, Loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.....	13
11.Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017, <i>M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes]</i>	14
12.Décision n° 2017-648 QPC du 4 août 2017, <i>La Quadrature du Net et autres</i>	15
13.Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019 Unicef France et autres [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés]	16
14.Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, Union nationale des étudiants de France [Communicabilité et publicité des algorithmes mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des demandes d'inscription en premier cycle]	18
15.Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.....	19
16.Décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, <i>M. Théo S. [Recel d'apologie du terrorisme]</i>	20

I-Synthèse

Le Conseil d'État définit le numérique comme « un système d'innovations techniques dont internet permet la mise en réseau »¹. Internet, ouvert au public en 1996, et aujourd'hui utilisé par 50 % de la population mondiale, soit près de 4 milliards de personnes², a permis une multiplication sans précédent des échanges dématérialisés accélérant la diffusion de l'information. Ainsi, les enjeux du numériques sont de plus en plus nombreux : en termes de libertés publiques constitutionnellement garanties, mais aussi en termes d'évolutions économiques et sociales. Le Conseil constitutionnel, aux côtés du législateur et d'autres acteurs à l'instar de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)³ en tant qu'autorité de contrôle et de régulation chargée de la protection des données personnelles⁴, est au cœur de ces évolutions.

Le Conseil constitutionnel proclame la liberté de l'accès à internet pour tous dans sa décision du 10 juin 2009 : « en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, [la libre communication des pensées et des opinions] implique la liberté d'accéder à ces services »⁵. La principale nouveauté de cette décision réside dans l'application au droit d'accès des citoyens à Internet de la liberté d'expression et de communication qui, selon une affirmation constante du Conseil constitutionnel, « est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés »⁶. À titre d'illustration, dans sa récente décision du 18 juin 2020, le Conseil constitutionnel a jugé que les obligations contenues dans la loi dite « Avia » pesant sur les réseaux sociaux de retirer en vingt-quatre heures les contenus illégaux portaient « à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi »⁷. Il a en effet considéré que certaines dispositions pouvaient « inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites »⁸.

Le Conseil protège également la liberté d'accès à l'information sur internet tout en précisant sa portée⁹. Par exemple, il a censuré des dispositions législatives punissant le fait de consulter habituellement des sites terroristes¹⁰ au motif que ces dispositions portaient « à l'exercice de la liberté de communication une atteinte qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée »¹¹. Cette censure s'explique pour deux raisons. D'une part, le simple fait de consulter de tels sites était réprimé, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résultait pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervenait pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'était pas réalisée afin de

¹ Conseil d'État, « Le numérique et les droits fondamentaux », *Étude annuelle 2014*, p. 42, [en ligne].

² *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* n° 57 (dossier : droit constitutionnel à l'épreuve du numérique), octobre 2017, [en ligne].

³ La CNIL est une autorité administrative indépendante, créée en 1978 par la loi Informatique et Libertés (cf. l'art. 1^{er} de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes). Elle a notamment rendu le 30 novembre 2017 un avis sur le projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

⁴ Ou, dans leurs domaines respectifs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) créé en 1986 ou la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) créée en 2009.

⁵ Cons. const., décision n° [2009-580 DC](#) du 10 juin 2009, *Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet*.

⁶ Voir, par exemple, Cons. const., décision n° [2020-845 QPC](#) du 19 juin 2020, *M. Théo S. (Recel d'apologie du terrorisme)*, § 12.

⁷ Cons. const., décision n° [2020-801 DC](#) du 18 juin 2020, *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*, § 8.

⁸ *Ibid.*, § 19.

⁹ Le Conseil constitutionnel a par exemple jugé conformes à la Constitution les articles du code de la propriété intellectuelle permettant la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public. Voir Cons. const., décision n° [2013-370 QPC](#) du 28 février 2014, *M. Marc S. et autre (Exploitation numérique des livres indisponibles)*. Voir aussi Cons. const., décision n° [2010-45 QPC](#) du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P. (Noms de domaine Internet)*.

¹⁰ Article 421-2-5-2 du code pénal introduit par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 sur la lutte contre le terrorisme.

¹¹ Cons. const., décision n° [2016-611 QPC](#) du 10 février 2017, *M. David P. (Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes)*. Voir également Cons. const., décision n° [2017-682 QPC](#) du 15 décembre 2017, *M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes II]*. Il est intéressant de noter qu'il s'agit d'un exemple de ce que la doctrine a appelé parfois le contrôle à « double détente » par lequel le Conseil constitutionnel contrôle les corrections apportées par le législateur à la suite d'une première décision de censure. En l'espèce, le Conseil a estimé que les dispositions contestées portaient une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'était pas nécessaire, adaptée et proportionnée et les a déclarées dès lors inconstitutionnelles.

Voir aussi Cons. const., décision n° [2020-845 QPC](#) du 19 juin 2020, *M. Théo S. (Recel d'apologie du terrorisme)*.

servir de preuve en justice. D'autre part, l'atteinte à la liberté de communication était renforcée par l'exigence que la consultation ne soit pas réalisée de « *bonne foi* ». Or, en l'espèce, la portée de cette exigence était particulièrement floue. Finalement, les dispositions censurées auraient eu pour conséquence de faire peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, par suite, de l'usage d'internet pour rechercher des informations¹². Il reste que la liberté d'accès à l'information n'est pas absolue. Aussi, le Conseil a-t-il jugé que le blocage administratif de sites diffusant des images à caractère de pornographie infantile ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté de communication¹³. Une autre limite à cette liberté est la responsabilité des propos tenus sur internet¹⁴.

Avec la géolocalisation, les nouvelles techniques de fichage et de surveillance, l'exploitation commerciale du « *Big Data* », les dérives possibles dans l'utilisation des données personnelles et de santé et l'intensification de la cybercriminalité, la question de la protection effective de la vie privée sur Internet ne cesse de se poser devant le juge constitutionnel¹⁵. Pour l'essentiel, le droit au respect de la vie privée se déduit de l'article 2 la Déclaration de 1789¹⁶, qui dispose que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ainsi, la protection de la vie privée sur internet est principalement conçue dans une perspective de défense liée aux obligations faites aux prestataires d'Internet de conserver les données générées par leurs systèmes. L'essentiel du contentieux sur le sujet se développe en référence à l'accès à ces données¹⁷.

La protection des données personnelles constitue aujourd'hui un enjeu majeur, au croisement du droit de propriété (ce qu'une personne diffuse sur un réseau social lui appartient-il encore ?), de la liberté d'expression notamment via les blogs et de la protection de la vie privée. La décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019¹⁸ donne un exemple récent de l'office du Conseil constitutionnel en lien avec la protection de la vie privée. En effet, le Conseil a eu à se prononcer sur des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) instituant un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés, et a finalement estimé que, par l'adoption des dispositions contestées, le législateur avait concilié d'une manière non disproportionnée la lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée.

Plus généralement, poser la question de la vie privée sur Internet, c'est s'interroger sur les données à caractère personnel concernant une personne qui sont ou peuvent être rendues disponibles, à son initiative ou à son insu, et qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation, d'une exploitation ou d'un stockage potentiellement dommageables. Le débat sur le droit à l'oubli¹⁹ ou au déréférencement²⁰ constitue un premier exemple en ce sens : chacun d'entre nous veut reprendre le contrôle de ce qu'il dit en ligne, y compris sur les prises de position qu'il a pu formuler dans le passé.

Les droits économiques et sociaux sont également concernés, ainsi qu'en témoignent les nombreuses saisines du Conseil constitutionnel sur le phénomène d'« *uberisation* »²¹ ou sur des enjeux relatifs aux droits des travailleurs ou au secret des affaires. Ainsi, le Conseil constitutionnel contrôle la conciliation réalisée par le

¹² A noter que le délit de consultation habituelle de sites terroristes a été réintroduit par le législateur au sein du code pénal par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, sous une version modifiée prenant compte les enseignements tirés de la décision QPC du 17 février 2017.

¹³ Cons. const., décision n° [2011-625 DC](#), 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure*.

¹⁴ Par exemple, est constitutionnelle une loi allongeant la prescription pour certaines infractions de presse qui vise à poursuivre les propos racistes sur internet, voir Cons. const., décision n° [2013-302 QPC](#) du 12 avril 2013. *M. Laurent A. et autres (Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion)*.

¹⁵ Voir J. Bonnet et P. Türk, « Le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », *N3C 2017*, n° 57, p. 13, [\[en ligne\]](#).

¹⁶ Cons. const., décision n° 2009-580 DC précitée, cons. 22.

¹⁷ Voir, par exemple, les décisions n° 2009-580 DC précitée, n° [2009-590 DC](#) du 22 octobre 2009, *Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet*, cons. 11, et n° 2011-625 DC précitée.

¹⁸ Cons. const., décision n° [2019-797 QPC](#) du 26 juillet 2019 *Unicef France et autres (Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés)*.

¹⁹ Cons. const., décision n° [2017-670 QPC](#) du 27 octobre 2017, *M. Mikhail P. (Effacement anticipé des données à caractère personnel inscrites dans un fichier de traitement d'antécédents judiciaires)*, cons. 12 à 14.

²⁰ Droit édictée par la CJUE dans l'affaire *Google Spain SL, Google Inc. e.a.*, aff. C-131/12, sur lequel le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé.

²¹ Voir par exemple Cons. const., décision n° [2015-468/469/472 QPC](#) du 22 mai 2015, *Société UBER France SAS et autres*.

législateur entre, d'une part, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie et, d'autre part, le droit de propriété.

Le Conseil a eu également l'occasion d'intervenir dans des contentieux électoraux transformés par l'avènement du numérique. Il s'agit de contentieux liés au déroulement de campagnes électorales²² et à la procédure de vote par internet, ouverte depuis 2017 pour les élections des députés des Français de l'étranger et des conseillers consulaires²³.

L'avènement du numérique a provoqué enfin d'autres évolutions : il a facilité la comparaison permanente des systèmes constitutionnels et des pratiques politiques grâce aux sites institutionnels, aux blogs, aux outils d'information et de classification, aux bases de données et de jurisprudence, aux moteurs de recherche, comme le « *Constitute project* », la Commission de Venise et sa base de données CODICES.

Il s'est accompagné également du développement d'un discours numérique des institutions juridictionnelles sur Internet et les réseaux sociaux, en marge de la décision de justice²⁴ : mise en ligne de commentaires, dossiers documentaires, communiqués de presse, décisions, vidéos des audiences QPC, mais également utilisation grandissante de Twitter et Facebook. Aujourd'hui, le Conseil constitutionnel communique largement sur ses activités.

²² Voir par exemple Cons. const., décision n° [2012-4589 AN](#), 7 décembre 2012, A.N., *Meurthe-et-Moselle* (5^e circ.).

²³ Voir par exemple Cons. const., décision n° [2012-4597/4626 AN](#), 15 février 2013, A.N., *Français établis hors de France* (4^e circ.).

²⁴ Le site internet du Conseil constitutionnel est créé en 1997. Depuis 2010, les vidéos des audiences QPC y sont postées, de même depuis 2016 pour le rapport annuel d'activité. Le compte Twitter du Conseil constitutionnel a quant à lui été créé en mars 2011.

II-Sélection de décisions

1-Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004496DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2004-496-dc-du-10-juin-2004-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier17/ccc_496dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2004496dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2004-496-dc-du-10-juin-2004-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Si, compte tenu des conditions de réception distinctes entre communication écrite et communication en ligne, il était loisible au législateur de ne pas fixer, en matière d'infractions de presse, un régime de prescription identique pour l'une et pour l'autre, le choix fait en l'espèce a méconnu le principe d'égalité.

En effet, en faisant courir le délai de prescription à compter de la cessation de la mise à disposition d'un message dans le cas de la communication en ligne, alors que le point de départ de la prescription est la première communication au public dans le cas d'une publication écrite, la loi ouvrait l'action civile et pénale pendant des durées manifestement trop différentes selon le support utilisé.

Il en allait de même pour le point de départ du délai d'exercice du droit de réponse.

Extrait pertinent de la décision

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

2-Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009577DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2009-577-dc-du-3-mars-2009-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier26/ccc_576_577dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009577dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2009-577-dc-du-3-mars-2009-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a, d'office, annulé deux dispositions de la loi déferée.

À l'article 25 de la loi, il est contraire à la séparation des pouvoirs et aux attributions du Gouvernement, de transmettre aux commissions parlementaires, pour avis, le cahier des charges des sociétés nationales de programme, qui a un caractère réglementaire. Cette disposition a donc été censurée.

L'article 30 de la loi déferée excluait le GIP « France Télé Numérique » du champ des bénéficiaires de la redevance audiovisuelle. Il supprimait ainsi un programme d'un compte de concours financiers et modifiait l'affectation de la redevance. Une telle disposition relève du domaine exclusif de la loi de finances. Elle a donc été censurée.

Extrait pertinent de la décision

19. Considérant, en second lieu, qu'aux termes du dernier alinéa du VI de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, dans sa rédaction résultant de la loi déferée : « La mise en œuvre du premier alinéa du présent VI donne lieu à une compensation financière de l'État. Dans les conditions définies par chaque loi de finances, le montant de cette compensation est affecté à la société mentionnée au I de l'article 44 » ; que, dans le respect de l'indépendance de France Télévisions, il incombera donc à chaque loi de finances de fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées ; que, sous cette réserve, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Camby, Jean-Pierre « La suppression de la publicité télévisée sur les chaînes publiques : de la Constitution à la compétence législative A propos des décisions du Conseil constitutionnel, n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 et du Conseil d'État, Mme U., 11 février 2010, n° 324233/324407 », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, juillet-août 2011, n° 4, 921-933
- Olivier Le Bot, « La réforme de l'audiovisuel public devant le Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, juillet-septembre 2009, n° 79, p. 587-599.
- Anne Levade, « La communication audiovisuelle dans la mire du Conseil constitutionnel à propos des deux décisions du 3 mars 2009 », *Recueil Dalloz*, 2009, n° 13, p. 884-885.
- Agnès Roblot-Troizier, « L'indépendance des médias en question », *Revue française de droit administratif*, mai-juin 2009, n° 3, p. 585-588.
- Laurent Vallée, « Droit fiscal constitutionnel : principe d'égalité et compétence du législateur », *Revue de droit fiscal*, 2009, n° 16, p. 39-42.
- Michel, Verpeaux, « Liberté de communication et pouvoir de nomination du Président de la République A propos des décisions du conseil constitutionnel du 3 mars 2009 », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2009, n° 18, p. 15-18.
- Patrick Wachsmann, « La séparation des pouvoirs contre les libertés », *Actualité juridique. Droit administratif*, 2009, n° 12, p. 617.

3-Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009580DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009580dc/cc_580dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2009580dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009-references-doctrinales>

Communiqué de presse

L'article 10 de la loi déferée confie au tribunal de grande instance le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin. Le législateur n'a pas méconnu la liberté d'expression et de communication en confiant ce pouvoir au juge. Il appartiendra à la juridiction saisie de ne prononcer, dans le respect de cette liberté, que des mesures strictement nécessaires à la préservation des droits en cause.

Extraits pertinents de la décision

13. Considérant que la propriété est au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont connu depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figure le droit, pour les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins, de jouir de leurs droits de propriété intellectuelle et de les protéger dans le cadre défini par la loi et les engagements internationaux de la France ; que la lutte contre les pratiques de contrefaçon qui se développent sur internet répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle ;

16. Considérant que les pouvoirs de sanction institués par les dispositions critiquées habilite la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement ainsi que des personnes qu'ils en font bénéficier ; que la compétence reconnue à cette autorité administrative n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes mais s'étend à la totalité de la population ; que ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile ; que, dans ces conditions, eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ;

4-Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, *M. Mathieu P. [Noms de domaine Internet]*

Références de la décision

Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/201045QPC.htm>

Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2010-45-qpc-du-6-octobre-2010-communiquede-presse>

Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201045qpc/cc_45qpc.pdf

Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201045qpc/doc.pdf

Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-45-qpc-du-6-octobre-2010-references-doctrinales>

Communiqué de presse

L'article L. 45 du CPCE se bornait à prévoir que l'attribution d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon les règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle ». Pour le surplus, cet article renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application.

Le législateur avait ainsi entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés. Aucune autre disposition législative n'instituait les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à la liberté de communication. Dès lors le Conseil constitutionnel a censuré l'article L. 45 du CPCE qui affecte ces libertés constitutionnelles sans comporter les précisions législatives suffisantes.

Extrait pertinent de la décision

6. Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés,

refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Emmanuelle Borner-Kaydel, « Le nom de domaine : quand le droit économique rencontre les droits fondamentaux », *Revue française de droit constitutionnel*, avril 2011, n° 86, p. 292-295.
- Christophe Caron, « Anticonstitutionnalité de la loi française relative aux noms de domaine », *Communication, commerce électronique*, décembre 2010, n° 12, p. 25-27.
- François Gilbert, « Le législateur doit encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués, renouvelés, refusés ou retirés », *La Gazette du Palais*, 17 décembre 2010, n° 351-352, p. 35-38.
- Emmanuel Gillet, « L'encadrement du nommage internet à l'épreuve des droits et libertés fondamentaux. À propos de la décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010 », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2010, n° 12, p. 18-24.
- Cédric Manara, « » Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement », ainsi qu'enregistrer et utiliser les noms de domaine ! », *Recueil Dalloz*, 2010, n° 35, p. 35.

5-Décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012, Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012652DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2012-652-dc-du-22-mars-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012652dc/ccc_652dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012652dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-652-dc-du-22-mars-2012-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Eu égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 5 de la loi déferée a porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Il a en conséquence censuré les articles 5 et 10 de la loi déferée et par voie de conséquence, le troisième alinéa de l'article 6, l'article 7 et la seconde phrase de l'article 8.

Extraits pertinents de la décision

9. Considérant que la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude ; qu'elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général ;

10. Considérant, toutefois, que, compte tenu de son objet, ce traitement de données à caractère personnel est destiné à recueillir les données relatives à la quasi-totalité de la population de nationalité française ; que les données biométriques enregistrées dans ce fichier, notamment les empreintes digitales, étant par elles-mêmes susceptibles d'être rapprochées de traces physiques laissées involontairement par la personne ou collectées à son insu, sont particulièrement sensibles ; que les caractéristiques techniques de ce fichier définies par les dispositions contestées permettent son interrogation à d'autres fins que la vérification de l'identité d'une personne ; que les dispositions de la loi déferée autorisent la consultation ou l'interrogation de ce fichier non seulement aux fins de délivrance ou de renouvellement des titres d'identité et de voyage et de vérification de l'identité du possesseur d'un tel titre, mais également à d'autres fins de police administrative ou judiciaire ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de

l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; que, par suite, les articles 5 et 10 de la loi doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 6, de l'article 7 et de la seconde phrase de l'article 8 ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Hubert Lesaffre, « Censure de l'hyper fichier biométrique », *Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF*, 20 avril 2012, n°3.
- Fabien Matthios, « La loi sur la protection de l'identité est-elle conforme à la Constitution ? », *Les Petites Affiches*, 24 avril 2012, n° 82, p. 6-8.
- Vincent Tchen, « L'informatisation des documents d'identité numérisés », *Droit administratif*, mai 2012, n° 5, p. 24-26.
- Vincent Tchen, « Les ambiguïtés de la lutte contre la fraude identitaire A propos de la loi du 27 mars 2012 », *La Semaine juridique. Édition générale*, 9 avril 2012, n° 15, p. 717-719
- Marlène Trézéguet, « Cadre légal de la carte d'identité biométrique mais inconstitutionnalité du fichier central commun et de la puce « signature électronique » », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, juin 2012, n° 83, p. 47-49.

6-Décision n° 2013-370 QPC du 28 février 2014, M. Marc S. et autre [Exploitation numérique des livres indisponibles]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2013370QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2013-370-qpc-du-28-fevrier-2014-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013370qpc/ccc_370qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013370qpc/doc_370qpc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2013-370-qpc-du-28-fevrier-2014-references-doctrinales>

Communiqué de presse

D'une part, il a relevé que les dispositions contestées ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit. Ainsi ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a jugé que l'encadrement des conditions dans lesquelles les titulaires de droits d'auteur jouissent de leurs droits de propriété intellectuelle sur ces ouvrages ne porte pas à ces droits une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Extrait pertinent de la décision

14. Considérant que les dispositions contestées ont pour objet de permettre la conservation et la mise à disposition du public, sous forme numérique, des ouvrages indisponibles publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public, au moyen d'une offre légale qui assure la rémunération des ayants droit ; qu'ainsi, ces dispositions poursuivent un but d'intérêt général ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Sébastien Brameret, « Le droit de propriété face à la QPC », *Revue juridique de l'économie publique*, août-septembre 2014, n° 722, p. 22-27.

7-Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 *Loi relative à la géolocalisation*

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014693DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2014-693-dc-du-25-mars-2014-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014693dc/ccc_693dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014693dc/doc_693dc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-693-dc-du-25-mars-2014-references-doctrinales>

Communiqué de presse

En premier lieu, le Conseil a contrôlé les atteintes portées par la géolocalisation au droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.

Le Conseil a relevé que le recours à la géolocalisation est exclu pour les enquêtes ou instructions relatives à des faits sans gravité. Ce recours est placé sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, lorsque la mise en place ou le retrait du moyen technique permettant la géolocalisation rend nécessaire l'introduction dans un lieu privé, celle-ci doit être autorisée, selon le cas, par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention.

Le Conseil constitutionnel a jugé, au vu de l'ensemble de ces dispositions, que le législateur a entouré la mise en œuvre de la géolocalisation de mesures de nature à garantir que, placées sous l'autorisation et le contrôle de l'autorité judiciaire, les restrictions apportées aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité et ne revêtent pas un caractère disproportionné au regard de la gravité et de la complexité des infractions commises. Il a donc jugé conformes à la Constitution les dispositions en cause.

Extrait pertinent de la décision

10. Considérant qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2 ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Cloé Fonteix, « Le régime juridique de la géolocalisation à l'épreuve des exigences constitutionnelles », *Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF*, 9 mai 2014, 8 p.

8-Décision n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, Société UBER France SAS et autre [Voitures de transport avec chauffeur – Interdiction de la « maraude électronique » – Modalités de tarification – Obligation de retour à la base]

Références de la décision

- Lien vers la décision : https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2015/2015468_469_472QPC.htm
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2015-468469472-qpc-du-22-mai-2015-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015468_469_472qpc/2015468_469_472qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015468_469_472qpc/2015468_469_472qpc_doc.pdf

Communiqué de presse

S'agissant de la liberté d'entreprendre, le Conseil constitutionnel a relevé que la restriction apportée par les dispositions contestées est justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique. Après avoir précisé que l'obligation édictée par le législateur ne s'applique que si le VTC ne peut justifier d'une réservation préalable, quel que soit le moment où elle est intervenue, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées apportent à la liberté d'entreprendre une restriction qui n'est pas manifestement disproportionnée.

Le Conseil constitutionnel a, enfin, jugé justifiée par les objectifs d'ordre public de police de la circulation et du stationnement la distinction entre les VTC et les taxis à laquelle le législateur avait procédé. Il a en conséquence écarté le grief tiré du principe d'égalité, en assortissant toutefois sa décision d'une réserve d'interprétation. Il a, en effet, jugé que l'obligation de « retour à la base » doit s'appliquer aux taxis lorsqu'ils se situent hors de leur zone de stationnement et qu'ils sont ainsi dans une situation identique à celle des VTC.

Extraits pertinents de la décision

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre :

13. Considérant que le législateur a estimé que la possibilité, pour l'exploitant d'un véhicule dépourvu d'une autorisation de stationnement, d'informer à la fois de sa localisation et de sa disponibilité lorsque son véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique a pour effet de porter atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité, qui leur est légalement réservée, consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport ; qu'en adoptant les dispositions contestées qui prohibent, pour les personnes qu'elles visent, de fournir aux clients cette double information, le législateur, poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, a ainsi entendu garantir le monopole légal des taxis qui en découle ; que l'interdiction énoncée par les dispositions contestées, qui s'applique également aux taxis lorsqu'ils sont situés en dehors du ressort de leur autorisation de stationnement en vertu de l'article L. 3121-11 du code des transports, est cependant limitée ; qu'en effet, d'une part, ces dispositions n'interdisent pas aux personnes entrant dans leur champ d'application d'informer le client à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule lorsque celui-ci ne se trouve pas sur une voie ouverte à la circulation publique ; qu'elles ne leur interdisent pas, d'autre part, d'informer le client soit de la seule localisation soit de la seule disponibilité d'un véhicule lorsqu'il se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique ; qu'enfin, elles n'apportent aucune restriction à la possibilité pour les personnes exerçant une activité de transport public particulier de personnes et pour leurs intermédiaires d'informer le client du temps d'attente susceptible de séparer la réservation préalable de l'arrivée d'un véhicule ; qu'ainsi, eu égard, d'une part, à la portée limitée de l'interdiction instituée par les dispositions contestées et, d'autre part, à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur n'a pas porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre des personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, et de leurs intermédiaires ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi :

14. Considérant que les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement et les autres personnes exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable ; que cette différence de traitement est, eu égard à la prise en compte par le législateur d'une possible atteinte à l'exercice par les seuls taxis de l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport, justifiée par des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique ; que la différence de traitement qui résulte des dispositions contestées est en rapport avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété :

15. Considérant que, si les dispositions contestées peuvent avoir pour conséquence de limiter l'usage susceptible d'être fait de technologies permettant d'informer le client, avant la réservation préalable, à la fois de

la localisation et de la disponibilité d'un véhicule par les personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les personnes titulaires de leurs droits de propriété sur ces technologies ni de porter une atteinte injustifiée aux conditions d'exercice de leurs droits ; que le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté ;

Suggestion de lectures complémentaires

- Michel; Bazex, Régis Lanneau, « La régulation des transports individuels (taxis et VTC) », Droit administratif, juillet 2015, n° 7, p.31-34.
- Marie Blanchard, « Taxis, VTC et covoiturage devant le Conseil constitutionnel », Les Petites Affiches, 6 octobre 2016, n° 200, p. 6-9.
- Denis Broussolle, « La décision du Conseil constitutionnel du 22 mai 2015 suffira-t-elle à sauver le monopole des taxis ? », La Semaine juridique. Édition générale, 1 juin 2015, n° 22, 1034-1036- -Jean-Philippe Feldman, « Le Conseil constitutionnel, une Cour d'Ancien Régime ? », Recueil Dalloz, 16 juillet 2015, n° 26, p.1497-1498.
- Dominique Gency-Tandonnet, « L'habillage juridique de solutions discriminatoires contre les VTC et l'avenir du modèle d'Uber », Recueil Dalloz, 29 octobre 2015, n° 37, 2134-2135.
- Arnaud Haquet, « Taxis contre voitures de tourisme avec chauffeur - Droit constitutionnel », Revue française de droit administratif, novembre-décembre 2015, n° 6, 1135-1143
- Hugues Kenfack, « Périmètre du contrat de transport lato sensu et conditions d'exercice du transport routier par VTC », Recueil Dalloz, 18 juin 2015, n° 22, 1295.
- Francesco Martucci « Le Conseil constitutionnel précise le cadre constitutionnel de l'activité de transports à titre onéreux », Concurrences : revue des droits de la concurrence, octobre 2015, n° 2015-4, p. 214-216.
- Benjamin de Sevin, « La réglementation du transport public particulier de personnes à l'épreuve de la Constitution », La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales, 7 septembre 2015, n° 36, 33-36.

9-Décision n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015, Association French Data Network et autres [Accès administratif aux données de connexion]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2015/2015478QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2015-478-qpc-du-24-juillet-2015-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015478qpc/2015478qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015478qpc/2015478qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2015-478-qpc-du-24-juillet-2015-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Sur la seconde partie de l'argumentation des associations requérantes, le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que, dans la mesure où les dispositions contestées instituent une procédure de réquisition administrative de données de connexion excluant l'accès au contenu des correspondances, elles ne sauraient méconnaître le droit au secret des correspondances et la liberté d'expression.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a relevé qu'outre qu'elle ne peut porter sur le contenu de correspondances, la procédure de réquisition administrative résultant des dispositions contestées est autorisée uniquement pour recueillir des renseignements intéressant la sécurité nationale, la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique de la France ou la prévention du terrorisme, de la criminalité et de la délinquance organisées et de la reconstitution ou du maintien de groupements dissous. Il a également rappelé dans sa décision, notamment, que cette procédure est mise en œuvre par des agents spécialement habilités, qu'elle est subordonnée à l'accord préalable d'une personnalité qualifiée, placée auprès du Premier ministre, désignée par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), qu'elle est soumise au contrôle de cette commission, laquelle dispose d'un accès permanent au dispositif de recueil des

informations ou documents. Le Conseil constitutionnel en a déduit que le législateur a prévu des garanties suffisantes afin qu'il ne résulte pas de la procédure prévue aux articles L. 246-1 et L. 246-3 du code de la sécurité intérieure une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et journalistes. Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, écarté le grief tiré de ce que le législateur aurait insuffisamment exercé sa compétence en ne prévoyant pas des garanties spécifiques pour protéger le secret professionnel des avocats et journalistes.

Extrait pertinent de la décision

15. Considérant que, si les dispositions contestées peuvent avoir pour conséquence de limiter l'usage susceptible d'être fait de technologies permettant d'informer le client, avant la réservation préalable, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule par les personnes, autres que les exploitants de taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, exerçant l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les personnes titulaires de leurs droits de propriété sur ces technologies ni de porter une atteinte injustifiée aux conditions d'exercice de leurs droits ; que le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit être écarté ;

Suggestion de lectures complémentaires

-Jean Villacèque, Bertrand de Belval, « Constitution et secret professionnel », La Gazette du Palais, 11 et 12 décembre 2015, n° 345-346.

10-Décision n° 2015-722 DC du 26 novembre 2015, Loi relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2015/2015722DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2015-722-dc-du-26-novembre-2015-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015722dc/2015722dc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015722dc/2015722dc_doc.pdf

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a jugé que les articles désignés par les sénateurs requérants ne portent pas d'atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances. Il a également relevé que le législateur a précisément défini les conditions de mise en œuvre des mesures de surveillance des communications électroniques internationales ainsi que celles d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés et celles du contrôle exercé par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Enfin, après avoir relevé les modalités de contrôle de cette commission comme les conditions dans lesquelles elle peut saisir le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et le secret de la défense nationale.

Extraits pertinents de la décision

12. Considérant, en troisième lieu, que l'autorisation d'intercepter des communications électroniques émises ou reçues à l'étranger est délivrée par le Premier ministre et désigne les réseaux de communication sur lesquels les interceptions sont admises ; que l'autorisation d'exploiter ces interceptions est délivrée par le Premier ministre ou par l'un de ses délégués sur demande motivée des ministres de la défense, de l'intérieur ou chargés de l'économie, du budget ou des douanes ou de leurs délégués ; que cette exploitation est réalisée par un service spécialisé de renseignement ; que les autorisations d'interception ou d'exploitation sont délivrées pour

une durée limitée ; que l'autorisation d'exploiter de manière non individualisée les données de connexion interceptées précise le type de traitements automatisés pouvant être mis en œuvre ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que le législateur a prévu des durées de conservation en fonction des caractéristiques des renseignements collectés ainsi qu'une durée maximale de conservation de huit ans à compter du recueil des renseignements chiffrés, au-delà desquelles les renseignements collectés doivent être détruits ; qu'en outre, en vertu de l'article L. 854-6, les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées à l'article L. 811-3 ;

11-Décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017, M. David P. [Délit de consultation habituelle de sites internet terroristes]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2016611QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2016-611-qpc-du-10-fevrier-2017-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016611qpc/2016611qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2016611qpc/2016611qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2016-611-qpc-du-10-fevrier-2017-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a également indiqué dans sa décision que dans le cadre des procédures d'enquêtes relatives aux infractions mentionnées plus haut, les magistrats et enquêteurs disposent de pouvoirs étendus pour procéder à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communication électronique, de recueil des données techniques de connexion, de sonorisation, de fixation d'images et de captation de données informatiques. Par ailleurs, des dispositions procédurales spécifiques en matière de garde à vue et de perquisitions peuvent s'appliquer.

Ainsi que le précise la décision du Conseil, l'autorité administrative dispose également de nombreux pouvoirs afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Les dispositions du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, issues de la loi relative au renseignement, permettent ainsi d'accéder à des données de connexion, de procéder à des interceptions de sécurité ou de capter des images et données informatiques. Il est également possible à l'autorité administrative de demander à tout éditeur ou hébergeur d'un service de communication au public en ligne de retirer les contenus provoquant à des actes terroristes ou faisant l'apologie de tels actes.

Extraits pertinents de la décision

14. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté de communication, les dispositions contestées n'imposent pas que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services. Ces dispositions répriment donc d'une peine de deux ans d'emprisonnement le simple fait de consulter à plusieurs reprises un service de communication au public en ligne, quelle que soit l'intention de l'auteur de la consultation, dès lors que cette consultation ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, qu'elle n'intervient pas dans le cadre de recherches scientifiques ou qu'elle n'est pas réalisée afin de servir de preuve en justice.

15. Si le législateur a exclu la pénalisation de la consultation effectuée de « bonne foi », les travaux parlementaires ne permettent pas de déterminer la portée que le législateur a entendu attribuer à cette exemption alors même que l'incrimination instituée, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne requiert pas que l'auteur des faits soit animé d'une intention terroriste. Dès lors, les dispositions contestées font peser une incertitude sur la licéité de la consultation de certains services de communication au public en ligne et, en conséquence, de l'usage d'internet pour rechercher des informations.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article 421-2-5-2 du code pénal doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, être déclaré contraire à la Constitution.

Suggestion de lectures complémentaires

-Denis Baranger, « Consultation de sites djihadistes : il ne faut pas réduire le Parlement au silence », *JP blog [En ligne]*, 16 février 2017.

-Benoît Derieux, « Mort et résurrection du délit de consultation habituelle de sites internet terroristes », *Légipresse*, mars 2017, n° 347, p. 137-142.

-Valérie Goesel-Le Bihan, « Une grande décision : la décision n° 2016-611 QPC », *Actualité juridique. Droit administratif*, 6 mars 2017, n° 8, p. 433.

-Amane Gogorza, Bertrand de Lamy, « L'abrogation par le Conseil constitutionnel du délit de consultation habituelle de sites terroristes », *La Semaine juridique. Édition générale*, 27 mars 2017, n° 13, p. 613-616.

-Yves Mayaud, « Le terrorisme par entreprise individuelle sous contrôle constitutionnel », *Recueil Dalloz*, 1 juin 2017, n° 20, p. 1134-1135.

-Vincent Sizaïre, « Mort et résurrection du principe de nécessité pénale : A propos de la décision du Conseil constitutionnel du 10 février 2017 », *Lettre Actualités Droits-Libertés du CREDOF*, 27 mars 2017, p.7.

12-Décision n° 2017-648 QPC du 4 août 2017, La Quadrature du Net et autres

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017648QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2017-648-qpc-du-4-aout-2017-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017648QPC.htm>

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017648qpc/2017648qpc_doc.pdf

Communiqué de presse

La partie des dispositions contestées qui prévoit la possibilité pour l'administration d'être autorisée à recueillir les données de connexion de la première de ces deux catégories de personnes a été jugée conforme à la Constitution.

Sur ce point, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur l'encadrement de la mesure prévu par le législateur : la technique de renseignement en cause ne peut être mise en œuvre que pour la prévention du terrorisme, l'autorisation est d'une durée de quatre mois renouvelable, celle-ci est délivrée par le Premier ministre après avis préalable de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, cette commission contrôle la réalisation de la technique de renseignement et toute personne souhaitant vérifier qu'elle n'est pas irrégulièrement mise en œuvre peut saisir le Conseil d'État.

En revanche, le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 851 2 du code de la sécurité intérieure qui permettent de recueillir les données de connexion de la seconde catégorie de personnes qu'elles visent, celles qui appartiennent à l'entourage de la personne concernée par une autorisation.

Sur ce point, le Conseil a jugé que le législateur a permis que fasse l'objet de la technique de renseignement en cause un nombre élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace soit nécessairement étroit. Ainsi, faute d'avoir prévu que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur doive être limité, le Conseil a considéré que le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

Extraits pertinents de la décision

9. Enfin, cette technique de renseignement est réalisée sous le contrôle de la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La composition et l'organisation de cette autorité administrative

indépendante sont définies aux articles L. 831-1 à L. 832-5 du code de la sécurité intérieure dans des conditions qui assurent son indépendance. Ses missions sont définies aux articles L. 833-1 à L. 833-11 du même code dans des conditions qui assurent l'effectivité de son contrôle. Conformément aux dispositions de l'article L. 841-1 du même code, le Conseil d'État peut être saisi par toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de recueil de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ou par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

10. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assorti la procédure de réquisition des données de connexion, lorsqu'elle s'applique à une personne préalablement identifiée susceptible d'être en lien avec une menace, de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

11. En revanche, en application des dispositions contestées, cette procédure de réquisition s'applique également aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation, dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation. Ce faisant, le législateur a permis que fasse l'objet de cette technique de renseignement un nombre élevé de personnes, sans que leur lien avec la menace soit nécessairement étroit. Ainsi, faute d'avoir prévu que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur doive être limité, le législateur n'a pas opéré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée.

13-Décision n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019 Unicef France et autres [Création d'un fichier des ressortissants étrangers se déclarant mineurs non accompagnés]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019797QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2019-797-qpc-du-26-juillet-2019-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019797qpc/2019797qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019797qpc/2019797qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2019-797-qpc-du-26-juillet-2019-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Examinant les dispositions contestées à la double aune de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 et du droit au respect de la vie privée qu'implique la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel a relevé, d'une part, que celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée.

Le Conseil constitutionnel juge à cet égard, que la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. Dès lors, elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce que, en évitant la réitération par des personnes majeures de demandes de protection qui ont déjà donné lieu à une décision de refus, le traitement automatisé mis en place par les dispositions contestées vise à faciliter l'action des autorités en charge de la protection des mineurs et à lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Ce faisant, et alors qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à ce qu'un traitement automatisé poursuive plusieurs finalités, le législateur a, en adoptant les dispositions contestées, entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle

de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière.

La décision de ce jour relève en outre que les données recueillies, qui excluent tout dispositif de reconnaissance faciale, sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation.

Le Conseil constitutionnel en déduit que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré entre la sauvegarde l'ordre public et le droit au respect de la vie privée une conciliation qui n'est pas disproportionnée.

Extraits pertinents de la décision

3. Aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ». Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures.

4. La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée. Par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif.

5. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle, et le droit au respect de la vie privée.

6. Les dispositions contestées créent un traitement automatisé comportant les empreintes digitales et la photographie des ressortissants étrangers qui se déclarent mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ces données peuvent être recueillies dès que l'étranger sollicite une protection en qualité de mineur. Dans un tel cas, la collecte, l'enregistrement et la conservation des empreintes digitales et de la photographie d'un étranger permet aux autorités chargées d'évaluer son âge de vérifier qu'une telle évaluation n'a pas déjà été conduite.

7. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. Elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

8. En second lieu, en évitant la réitération par des personnes majeures de demandes de protection qui ont déjà donné lieu à une décision de refus, le traitement automatisé mis en place par les dispositions contestées vise à faciliter l'action des autorités en charge de la protection des mineurs et à lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France. Ce faisant, et alors qu'aucune norme constitutionnelle ne s'oppose par principe à ce qu'un traitement automatisé poursuive plusieurs finalités, le législateur a, en adoptant les dispositions contestées, entendu mettre en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre l'immigration irrégulière.

9. Par ailleurs, les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge.

10. Enfin, d'une part, les dispositions contestées prévoient que la conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. D'autre part, le fichier instauré par les dispositions contestées est mis en œuvre dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

11. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a opéré entre la sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée une conciliation qui n'est pas disproportionnée.

Suggestion de lectures complémentaires

-Delphine Burriez, « Une curieuse conciliation entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la lutte contre l'immigration irrégulière », Actualité juridique. Droit administratif, 28 octobre 2019, n° 36, p. 2133-2136.

14-Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, Union nationale des étudiants de France [Communicabilité et publicité des algorithmes mis en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des demandes d'inscription en premier cycle]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020834QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2020-834-qpc-du-3-avril-2020-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020834qpc/2020834qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2020834qpc/2020834qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2020-834-qpc-du-3-avril-2020-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel relève toutefois que cette communication ne bénéficie qu'aux candidats. Or, une fois la procédure nationale de préinscription terminée, l'absence d'accès des tiers à toute information relative aux critères et modalités d'examen des candidatures effectivement retenus par les établissements porterait au droit garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789 une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, tiré de la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques. Il juge que, dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents administratifs, être interprétées comme dispensant chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Extraits pertinents de la décision

16. En dernier lieu, en application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 612-3, une fois qu'une décision de refus a été prise à leur égard, les candidats peuvent, à leur demande, obtenir la communication par l'établissement des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures, ainsi que des motifs pédagogiques justifiant la décision prise à leur égard. Ils peuvent ainsi être informés de la hiérarchisation et de la pondération des différents critères généraux établies par les établissements ainsi que des précisions et compléments apportés à ces critères généraux pour l'examen des vœux d'inscription. La communication prévue par ces dispositions peut, en outre, comporter des informations relatives aux critères utilisés par les traitements algorithmiques éventuellement mis en œuvre par les commissions d'examen.

17. Toutefois, cette communication ne bénéficie qu'aux candidats. Or, une fois la procédure nationale de préinscription terminée, l'absence d'accès des tiers à toute information relative aux critères et modalités d'examen des candidatures effectivement retenus par les établissements porterait au droit garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789 une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, tiré de la protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents administratifs, être interprétées comme dispensant

chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

18. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les limitations apportées par les dispositions contestées à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs résultant de l'article 15 de la Déclaration de 1789 sont justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc, sous cette réserve, être écarté.

Suggestion de lectures complémentaires

- Philippe Billet, « De l'information environnementale considérée constitutionnellement comme un droit », Energie - environnement - infrastructures : actualité, pratiques et enjeux, mai 2020, n° 5, 4 p.
- Romain Chilly, « De la préservation du secret des délibérations en cas de recours aux algorithmes locaux de sélection à l'université », La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales, 8 juin 2020, n° 23, 3 p.
- Jean-François Kerléo, « La constitutionnalisation d'un principe de transparence de la vie publique », Actualité juridique. Droit administratif, 15 juin 2020, n° 23, 1 p.

15-Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020, Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020801DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2020-801-dc-du-18-juin-2020-communiquedepresse>
- Lien vers le commentaire : Document non encore publié.
- Lien vers le dossier documentaire : Document non encore publié.

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel confirme qu'il est loisible au législateur d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Il juge en des termes inédits que constituent de graves abus de cette liberté la diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part. Mais il censure pour plusieurs motifs certaines obligations faites par la loi déferée à des opérateurs de retirer des contenus à caractère haineux ou sexuel diffusés en ligne

Extraits pertinents de la décision

6. La diffusion d'images pornographiques représentant des mineurs, d'une part, et la provocation à des actes de terrorisme ou l'apologie de tels actes, d'autre part, constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En imposant aux éditeurs et hébergeurs de retirer, à la demande de l'administration, les contenus que cette dernière estime contraires aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal, le législateur a entendu faire cesser de tels abus.

7. Toutefois, d'une part, la détermination du caractère illicite des contenus en cause ne repose pas sur leur caractère manifeste. Elle est soumise à la seule appréciation de l'administration. D'autre part, l'engagement d'un recours contre la demande de retrait n'est pas suspensif et le délai d'une heure laissé à l'éditeur ou l'hébergeur pour retirer ou rendre inaccessible le contenu visé ne lui permet pas d'obtenir une décision du juge avant d'être contraint de le retirer. Enfin, l'hébergeur ou l'éditeur qui ne défère pas à cette demande dans ce délai peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à 250 000 euros d'amende.

8. Dès lors, le législateur a porté à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi.(...)

19. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu des difficultés d'appréciation du caractère manifestement illicite des contenus signalés dans le délai imparti, de la peine encourue dès le premier manquement et de

l'absence de cause spécifique d'exonération de responsabilité, les dispositions contestées ne peuvent qu'inciter les opérateurs de plateforme en ligne à retirer les contenus qui leur sont signalés, qu'ils soient ou non manifestement illicites. Elles portent donc une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le paragraphe II de l'article 1^{er} est contraire à la Constitution.

16-Décision n° 2020-845 QPC du 19 juin 2020, M. Théo S. [Recel d'apologie du terrorisme]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020845QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2020-845-qpc-du-19-juin-2020-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : Document non encore publié.
- Lien vers le dossier documentaire : Document non encore publié.

Communiqué de presse

Le cadre constitutionnel

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre l'incitation et la provocation au terrorisme, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions, avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer. Toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Le contrôle des dispositions législatives telles qu'interprétées par la Cour de cassation

Au regard des exigences constitutionnelles qui viennent d'être présentées, le Conseil constitutionnel relève que le délit de recel d'apologie du terrorisme a pour objet, d'une part, de prévenir la diffusion publique d'idées et de propos dangereux en lien avec le terrorisme et, d'autre part, de prévenir l'endoctrinement d'individus susceptibles de réitérer de tels propos ou de commettre des actes de terrorisme. (...)

Le Conseil constitutionnel en déduit que les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

S'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, que, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique. D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenue la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

Le Conseil constitutionnel en déduit que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou

des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.

De l'ensemble de ces motifs, le Conseil constitutionnel conclut que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Il formule par conséquent une réserve d'interprétation prohibant que les dispositions dont il a été saisi puissent être interprétées comme susceptibles de réprimer un tel délit.

Extraits pertinents de la décision

22. Dès lors, au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

23. En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, d'une part, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique.

24. D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenue la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

25. Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime donc d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.